MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX N° 2026-01

COMMUNE DE BASCONS

MAIRIE DE BASCONS
76 rue du Docteur Dupouy
40090 BASCONS

MARCHE N° 2026-01
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

RENOVATION ENERGETIQUE DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS A BASCONS(40)

SOMMAIRE

1. Objet du marché - Dispositions Générales 5
1.1. Objet du Marché 5
1.2. Tranches et lots 5
1.2.1. Tranches 5
1.2.2. Lots 5
2. Intervenants 6
2.1. Maitrise d'ouvrage 6
2.2. Maîtrise d'œuvre 6
2.3. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 6
2.4. Contrôle technique 6
2.5. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs 7
2.5.1. Rôle du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé 7
2.5.2. Les entreprises : titulaire et sous-traitante(s) 7
3. Pièces constitutives du Marché - Notification 7
3.1. Pièces particulières contractuelles 8
3.2. Pièces générales contractuelles 8
3.3 Pièces contractuelles opposables au seul titulaire 8
3.4. Forme des notifications et informations 9
4. Prix et Mode d'Evaluation des Ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes 9
4.1. Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages 9
4.2. Répartition des dépenses de chantier 10
4.2.1 - Dépenses d'investissement 10
4.2.2. Dépenses d'entretien 10
4.2.3 - Dépenses diverses 10
4.3 Variation dans les prix 10
4.3.1. Mois d'établissement du ou des prix du marché 10
4.3.2. Choix de l'index 11
4.3.3. Modalités d'actualisation des prix fermes 11
4.3.4. Modalités de révision des prix 11
4.3.5. Actualisation provisoire 12
4.3.6. Application de la TVA 12
4.4. Paiement des sous-traitants 12
4.4.1. Désignation d'un sous-traitant en cours de marché 12
4.4.2. Modalités de paiement direct 12
4.5. Règlement des comptes 12
4.5.1. Décomptes mensuels 12
4.5.2. Acomptes mensuels 13
4.5.3. Décompte final 13
4.5.4. Décompte général et paiement du solde 13
4.6. Facturation, délai de paiement et intérêts moratoires 13
5. Tranches optionnelles 14
5.1. Affermissement tranche optionnelle 14

5.2. Indemnité de dédit et d'attente 14
6. Délai(s) d'exécution - Pénalités et Retenues 14
6.1. Délai(s) d'exécution 14
6.1.1. Délais d'exécution des travaux 14
6.1.2. Calendrier détaillé d'exécution 15
6.2. Prolongation du délai d'exécution 15
6.2.1. Intempéries 15
6.3. Pénalités 16
6.3.1. Retard sur le délai d'exécution 16
6.3.2. Retard dans l'exécution des travaux 16
6.3.3. Effectif insuffisant 17
6.3.4. Retard dans la remise ou la diffusion de documents ou d'échantillons 17
6.3.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 17
6.3.6. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution 17
6.3.7. Pénalités appliquées pour inobservation d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs 17
6.3.8 Pénalités pour retard ou absence aux réunions de chantier 18
6.3.9. Pénalités pour défaut de propreté au cours du chantier 18
6.3.10. Pénalités pour non-respect des clauses sociales 18
6.3.11. Pénalités pour non-respect des clauses environnementales 18
6.3.12. Levées des réserves du contrôleur technique 18
7. Clauses de Financement et de Sûreté 18
7.1. Retenue de Garantie 18
7.2. Avance 19
8. Réalisation des ouvrages 19
8.1. Développement durable 19
8.1.1. Clause d'insertion sociale 19
8.1.2. Clause environnementale générale 19
8.2. Provenance des matériaux et produits 21
8.3. Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunt 21
8.4. Caractéristiques, Qualités, Vérifications, Essais et Epreuves des Matériaux et Produits 21
8.5. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage 22
9. Implantation et Conservation des Ouvrages 22
9.1. Piquetage général 22
9.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 22
9.3 Conservation des arbres 22
9.4. Conservation des ouvrages existants 22
10. Préparation - Coordination - Exécution des Travaux 23
10.1. Préparation et programme d'exécution des travaux 23
10.2. Prévention, sécurité et protection de la santé sur le chantier 23
10.2.1. Dispositions générales 23
10.2.2. Intervention du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé 23

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions portées au plan de prévention. 25
10.3. Garde du chantier et des locaux 25
10.4. Utilisation des voies publiques 25
11. Contrôle et Réception des Travaux 25
11.1. Essais et Contrôle des Ouvrages en cours de travaux 25
11.2. Réception 26
11.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 26
11.4. Documents à fournir après exécution 26
11.5. Délai de garantie 26
11.6. Garanties particulières 26
11.7. Assurances 26
11.8. Mise au courant du personnel exploitant 27
12. Obligation du titulaire concernant les données et documents qu'il établit, la confidentialité et la protection des données 27
12.1. Obligations concernant les données et documents qu'il établit 27
12.2. Obligations de confidentialité 27
12.3 Obligations concernant la protection des données personnelles 27
13. Litiges 28
14. Dérogations aux Documents Généraux 28
ANNEXE 1 – Pièces à fournir lors de la présentation d'un sous-traitant 30

1. Objet du marché - Dispositions Générales

1.1. Objet du Marché

La présente consultation a pour objet la rénovation énergétique et l'accessibilité handicapé de la salle des associations à BASCONS (40).

La salle des associations, est composé d'un R+1, elle comprend :

- Des douches / sanitaires / un hall d'entrée/des locaux stockages/ une salle polyvalente avec une scène/ un club house tennis au RDC
- Un logement t3 au R+1.
- L'aménagement des abords du bâtiment sur l'emprise de l'opération.

Adresse du projet : 95 rue marie mallet – 40090 BASCONS

La description des ouvrages et prestations ainsi que leurs spécifications techniques sont indiquées dans les pièces écrites et graphiques.

1.2. Tranches et lots

1.2.1. Tranches

Sans objet

1.2.2. Lots

Le présent marché est décomposé en 12 lots :

NUMERO DU LOT	DESIGNATION DU LOT
LOT 01	Gros Oeuvre /Demolition
LOT 02	Charpente-Couverture
LOT 03	Menuiseries Extérieures Aluminium
LOT 04	Serrurerie
LOT 05	Menuiseries Intérieures
LOT 06	Isolation par l'extérieure
LOT 07	Plâtrerie / Faux-plafonds
LOT 08	Carrelage / Faïences
LOT 09	Peinture
LOT 10	Chauffage- Plomberie-Ventilation
LOT 11	Electricité
LOT 12	VRD

2. Intervenants

2.1. Maitrise d'ouvrage

COMMUNE DE BASCONS
76 rue du Docteur Dupouy
40090 BASCONS
Tél : 05 58 44.00.31
Courriel : mairie@bascons.fr

2.2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Mandataire ARCHITECTE :
PIERRE MARSAN
32 rue Amédée roussille
64 000 PAU

La mission du maître d'œuvre est :
Missions de base : ESQ – APS - APD - PRO - ACT - VISA - DET – AOR

2.3. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par : **GCI.**

GCI
Gestion et coordination informatique
Les Clos de Pinsolle I – AO2
100, impasse des Cantadores
40 280 – ST-PIERRE-DU-MONT
T : 05 58 75 58 60
@ : gci.economie@gmail.com
SIRET : 330 177 544 00047

2.4. Contrôle technique

Le contrôleur technique est :

APAVE SUD EUROPE SAS
Agence ADOUR – Site de Mont de Marsan
Zone Industrielle
145 Rue de la Ferme du Conte - Av. mi-Carrère
40000 MONT DE MARSAN
T : 05 58 75 34 62
Mail : franck.thomas@apave.com

avec les missions suivantes : L + SEI + LP + PS + HAND

2.5. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Les prestations, objet de la présente consultation, relèvent du **niveau II** de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
Le CSPS désigné pour cette opération est le suivant :

CPS Aquitaine
1002 route de lespine
40190 SAINT GEIN
T : 05 58 03 24 43
Mail : jlp@cspsaquitaine.fr

2.5.1. Rôle du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé

Le coordinateur assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend au titre du Maitre d'ouvrage et de celles que prennent les entreprises chargées des travaux.
En phase conception aider à établir la déclaration préalable, élaborer le PGC, ouvrir le registre journal, constituer le DIUO, définir les sujétions de dispositions communes, gérer l'accès au chantier.
En phase réalisation organiser la coactivité, réaliser les inspections communes, examiner les PPSPS, veiller au cours de visites à l'application des mesures de coordination, tenir à jour le PGC, mettre à jour le DIUO.

2.5.2. Les entreprises : titulaire et sous-traitante(s)

Le coordonnateur SPS met à jour la liste des entreprises titulaires et sous-traitants.
Chaque entreprise doit prendre connaissance du PGC et suite à l'inspection commune avec le coordonnateur SPS lui adresser son PPSPS et en déposer un exemplaire dans le bureau de chantier.

En cours de chantier, les entreprises sont tenues :
-de mettre en œuvre les mesures décidées ;
-de participer aux réunions de coordination auxquelles elles sont convoquées.

3. Pièces constitutives du Marché - Notification

Par dérogation à l'article 4.1. du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-après. Elles prévalent, en cas de contradiction ou de différence entre elles, dans l'ordre de cette énumération.

3.1. Pièces particulières contractuelles

1. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant :

- La mise au point du marché éventuel,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
- Les avenants éventuels,

2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles
3. Le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC) Lot 00 Prescriptions Communes et ses annexes
4. Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) et ses annexes
5. Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des Lots 01 à 12 et leurs annexes
6. Les pièces graphiques architectes
7. Le RICT (rapport initial du contrôleur technique)
8. Les pièces graphiques techniques des bureaux d'études, l'étude géotechnique, le diagnostic structure, plan des réseaux existants et les pièces annexes (DT, relevés réseaux)
10. Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux

3.2. Pièces générales contractuelles

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 4.3.1. du CCAP.

11. CCAG (Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 n° ECEM0916617A et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, notamment le CCAG travaux 2021) en vigueur au mois M0.
12. CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux) en vigueur au mois M0.
13. Les Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés et les règles de calcul des DTU parus depuis la dernière mise à jour du CCTG
14. Les agréments du CSTB pour les procédés de construction ouvrages et matériaux non traditionnels retenus par le maitre d'oeuvre
15. Les normes de l'Association Française de Normalisation NF / EN
16. Les règles de l'art et toute norme ou loi, loi ou réglementation en vigueur. Ces documents sont réputés connus.

Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

3.3 Pièces contractuelles opposables au seul titulaire

17. Les D.P.G.F. (décomposition du prix global et forfaitaire)
Seuls les prix unitaires sont contractuels et pourront servir pour l'établissement des avenants éventuels.
18. Le mémoire technique de l'entreprise

3.4. Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est fait :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant, dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques, via le profil acheteur ;
- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

4. Prix et Mode d'Evaluation des Ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes

4.1. Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages

- En complément de l'article 9 du CCAG TRAVAUX, le prix du marché est hors TVA et est établi en tenant compte :
    - des études d'exécution et de synthèse à réaliser par les entreprises,
    - de toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux,
    - des dispositions à prendre en matière de sécurité et de protection de la santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (décret n° 92-158 du 20 février 1992),
    - en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels telles que mentionnées à l'article 6.2.1. du présent CCAP.

De plus, l'attention de l'entreprise est attirée sur les sujétions découlant de la situation du chantier dans un ensemble en activité. A ce titre, les engins de chantier ne devront pas être générateurs d'une pression acoustique supérieure à la courbe ISO 40 au niveau des locaux et lieux occupés.

En tout état de cause et d'une façon générale, les travaux ne devront occasionner aucune perturbation au bon fonctionnement des services.

A cet effet, sont réputés compris dans les prix, tous ouvrages et raccordements provisoires et ce, autant de fois qu'il sera nécessaire.

- L'établissement des prix tient compte également des éventuelles dépenses liées aux actions d'insertion professionnelle ; lesquelles sont alors chiffrées dans la décomposition de prix global et forfaitaire. Le poste « insertion professionnelle » pourra notamment valoriser :
    - Les coûts de tutorat et d'encadrement liés à l'action,
    - Les coûts liés à une opérationnalité progressive des salariés en insertion professionnelle,
    - Les actions de formation en direction de ces salariés.

- Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global et forfaitaire stipulé à l'article 5 de l'acte d'engagement. L'acte d'engagement indique ce que doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur mandataire, à ses co-traitants et à leurs sous-traitants.

4.2. Répartition des dépenses de chantier

4.2.1 - Dépenses d'investissement

Telles que mentionnées dans les CCTP.

4.2.2. Dépenses d'entretien

Telles que mentionnées dans les CCTP.

4.2.3 - Dépenses diverses

4.2.3.1 Pour le nettoyage du chantier :
Telles que mentionnées dans les CCTP.

4.2.3.2 - Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

Telles que mentionnées dans les CCTP.

4.2.2.3 Nettoyage des vitrages, carrelages et appareils sanitaires à la charge du (ou des) lot(s) qui les a mis en place.

4.2.3.4. - Dossier de chantier

Tel que mentionné dans les CCTP

4.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Le prix est révisable suivant les modalités fixées aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.4.

4.3.1. Mois d'établissement du ou des prix du marché

Par dérogation à l'article 9.4.4. du CCAG TRAVAUX, le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois appelé « mois zéro » et figurant en page de garde de l'acte d'engagement. Le mois « m0 » correspondant au mois de la date limite de remise des offres tel qu'énoncée dans le règlement de consultation.

4.3.2. Choix de l'index

L'index de référence I, choisi en raison de sa structure pour l'actualisation du prix des travaux, est propre à chacun des lots et correspond aux indices suivants :

NUMERO DE LOT	DESIGNATION DU LOT	INDICES BT/TP
LOT 01	Gros Oeuvre / VRD / Démolition	BT 01
LOT 02	Couverture-Charpente	BT16B
LOT 03	Menuiseries Extérieures Aluminium	BT 43
LOT 04	Serrurerie	BT 42
LOT 05	Menuiseries Intérieures	BT 18a
LOT 06	ITE Enduit Extérieur	BT 52
LOT 07	Plâtrerie / Faux-plafond	BT 08
LOT 08	Carrelage / Chape / Faïences	BT 09
LOT 09	Peinture	BT 46
LOT 10	Chauffage / Plomberie/ Ventilation	BT 38 35% BT 40 35% BT 41 30%
LOT 11	Electricité	BT 47
LOT 12	VRD	TP01

4.3.3. Modalités d'actualisation des prix fermes

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient A donné par la formule :

$$A = \frac{Id - 3}{Io}$$

Dans laquelle Io et Id - 3 sont des valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I du marché, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution de l'ensemble des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Les indices sont disponibles sur le site du moniteur ou de l'INSEE.

4.3.4. Modalités de révision des prix

La révision de prix apparait sur chaque acompte transmis par le titulaire, et est calculée selon la formule suivante :

P = Po x (0.15 + 0.85*(INDn /INDo))

P = montant révisé HT de la situation mensuelle
Po = montant initial des travaux exécutés au mois m0 (mois de remise des offres)
INDn = valeur connue de l'indice retenu à l'article 4.3.2. du CCAP au moment de l'établissement de l'acompte
INDo = valeur connue de l'indice retenu à l'article 4.3.2. du CCAP au mois m0 tel que défini à l'article 4.3.1. du CCAP

4.3.5. Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement, en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4.3.6. Application de la TVA

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

4.4. Paiement des sous-traitants

4.4.1. Désignation d'un sous-traitant en cours de marché

L'acte spécial de sous-traitance précise tous les renseignements prévus à l'article 3.6. du CCAG Travaux en vue d'obtenir l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements relatifs au marché,
- le comptable assignataire des paiements.

Il justifie également, par déclarations et attestations du sous-traitant jointes en annexe, que ce dernier ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics et qu'il a contracté une assurance garantissant au cours des travaux sa responsabilité à l'égard des tiers.

4.4.2. Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en un exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance.

4.5. Règlement des comptes

4.5.1. Décomptes mensuels

Par dérogation à l'article 12.1.1. du C.C.A.G., avant le 5 de chaque mois, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre son projet de décompte mensuel, présenté en un exemplaire, établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de

celle-ci. Le projet de décompte mensuel, établi par l'entrepreneur et accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, devient le décompte mensuel.
Le montant des travaux est établi selon l'article 12.1.3. du C.C.A.G.
A cet effet, dans le cadre de la mise au point et de la préparation du marché il est établi, à partir de la décomposition du prix global et forfaitaire, un inventaire faisant apparaître :

- d'une part, les différentes phases d'exécution des travaux ;
- d'autre part, la quotité du prix global forfaitaire du marché à régler à l'achèvement de chaque phase.

Ainsi, le montant des travaux à l'entreprise comprend :

- pour chaque phase exécutée, la quotité correspondante,
- pour chaque phase entreprise mais non terminée, une fraction de la quotité correspondante égale au pourcentage d'exécution des travaux de chaque phase. Ce pourcentage résulte simplement d'une appréciation faite par l'entrepreneur et qui est validée par le Maître d'œuvre lors de la détermination de l'acompte mensuel.

4.5.2. Acomptes mensuels

Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le maître d'œuvre. Le paiement de l'acompte intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de remise du projet de décompte par l'entrepreneur au maître d'œuvre.

4.5.3. Décompte final

Après l'achèvement des travaux,

- dans les 30 jours suivant la notification de la décision de réception,
- dans les 30 jours suivant la notification de la décision de levée de réserves,

l'entrepreneur dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution réelle des prestations du marché dans son ensemble. Le projet de décompte final, établi par l'entrepreneur et accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, devient le décompte final.

4.5.4. Décompte général et paiement du solde

Le décompte général, établi par le maître d'œuvre, comprend le décompte final, l'état du solde (déterminé à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel) et la récapitulation des acomptes mensuels et du solde. Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le mandatement du solde intervient dans un délai de 30 jours à compter de la notification à l'entrepreneur du décompte général signé par le pouvoir adjudicataire.

4.6. Facturation, délai de paiement et intérêts moratoires

Les factures sont déposées sur CHORUS PRO, et adressé au maitre d'œuvre :

Maitre d'Ouvrage : COMMUNE DE BASCONS		
Numéro SIRET : 21400025900017	Code service :	
Maitre d'Oeuvre : Pierre MARSAN		
Numéro SIRET : 43762736700018	Nom du service	

- Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique. Le délai légal de paiement est à 30 jours à réception de la facture sous réserve de certification du service fait.

- En application du décret du 29 mars 2013, le défaut de mise en paiement dans le délai légal fait courir de plein droit des intérêts de retard à partir du jour suivant l'expiration de ce délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal. Le taux des intérêts moratoires dus est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement de la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. A ces intérêts sera rajoutée la somme de 40 € correspondant aux frais de mise en recouvrement.

5. Tranches optionnelles

5.1. Affermissement tranche optionnelle

Sans objet

5.2. Indemnité de dédit et d'attente

En cas de retard dans l'affermissement d'une tranche optionnelle, et de son non affermissement, il ne sera appliqué ni d'indemnité de dédit, ni d'attente.

6. Délai(s) d'exécution - Pénalités et Retenues

6.1. Délai(s) d'exécution

6.1.1. Délais d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution est fixé à l'article 8 de l'acte d'engagement.
Les délais propres à chacun des lots sont fixés dans le calendrier prévisionnel d'exécution.
Les différentes interventions du titulaire s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint en annexe au présent CCAP et au calendrier détaillé visé ci-dessous.

6.1.2. Calendrier détaillé d'exécution

a) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'OPC après la consultation des entrepreneurs titulaires, dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des travaux fixé à l'article 8 de l'acte d'engagement et dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution visé ci-dessus.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre et l'OPC, à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

b) Au cours du chantier et avec l'accord des entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des travaux fixé à l'article 8 de l'acte d'engagement.

Le calendrier initial visé en a) éventuellement modifié comme il est indiqué en b) est notifié par ordre de service à l'entrepreneur.

6.2. Prolongation du délai d'exécution

6.2.1. Intempéries

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles au sens de l'article 18.2.3 (premier alinéa) du CCAG Travaux, est égal à 10 (dix) jours (inclus dans le délai global).

En cours de travaux et pour autant qu'il y ait eu entrave réelle à l'exécution des travaux, si le nombre réel de journées d'intempéries est supérieur au nombre de journées d'intempéries, le délai d'exécution est prolongé automatiquement et sans avenant, d'un nombre de jours égal à la différence entre les deux nombres réel et prévu de journées d'intempéries. Sont comptées comme journées d'intempéries pour l'application du présent alinéa, les journées où le travail est arrêté, conformément aux dispositions de la loi n°46.2399 du 21 Octobre 1946.

En vue de l'application du 3ème alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux et pour mettre le maître d'œuvre en mesure de constater le nombre réel de journées d'intempéries pouvant donner lieu à une prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler, sans retard, les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi n°46.2399 du 21 Octobre 1946.
Il est précisé pour le calcul des journées d'intempéries que seuls les relevés de la station météo de DAX font référence dans la détermination des intempéries.

Il y aura intempérie et pour autant qu'il y ait eu entrave réelle à l'exécution des travaux :
- lorsque la température sera égale ou inférieure à -5°C pendant 8 heures : la journée entière sera comptée
- lorsque la vitesse maximale instantanée du vent sera égale ou supérieure à 80 Km/h entre 6 heures et 18 heures, une demi-journée d'intempérie sera comptée,
- lorsque la précipitation sera égale ou supérieure à 40 mm, entre 6 heures et 18 heures, une journée totale d'intempérie sera comptée,
- lorsqu'on constatera une chute ou une persistance de neige d'au moins 10 cm d'épaisseur pendant 24 heures, une journée totale d'intempérie sera comptée,

Les intempéries sont prises en compte jusqu'à la fin des travaux de mise hors d'eau.

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre et au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée, dans un délai de huit jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires, permettant au maître d'œuvre et au maître de l'ouvrage de reconnaître le bien-fondé des difficultés imprévues motivant le retard doivent être jointes.

Si à la suite de l'examen des justifications fournies, le maître d'ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un ordre de service notifiant cette décision aux entreprises sera émis par le maître d'œuvre et/ou un avenant fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

6.3. Pénalités

Les dispositions suivantes seront appliquées, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué à l'article 6.1.2.a) et b) ci-dessus.
Par dérogation à l'article 19.2.1. du CCAG Travaux, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.
Par dérogation à l'article 19.2.2. du CCAG Travaux, le montant des pénalités ne sera pas plafonné.

6.3.1. Retard sur le délai d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3. du CCAG Travaux, en cas de retard imputable au titulaire (même du fait d'un retard de livraison par les fournisseurs), il est fait application de la pénalité journalière de :

- 600 euros par jour calendaire de retard. (pour les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 € HT)
- 1/1000ème du montant hors taxe du marché par jour calendaire de retard. (pour les marchés dont le montant est strictement supérieur à 300 000 € HT)

6.3.2. Retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux lui incombant, qu'il s'agisse de l'ensemble de son marché ou d'une prestation particulière pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite de fin a été fixé aux calendriers détaillés d'exécution ou aux comptes rendus des réunions de chantier, les pénalités ou retenues sont appliquées sans mise en demeure préalables et sur simple constatation du retard par le Maître d'œuvre ou l'OPC ou sur simple confrontation entre la date réelle de fin d'exécution des travaux concernés et la date d'expiration de ces travaux fixée aux calendriers détaillés d'exécution ou aux comptes rendus des réunion de chantier.
Les retards sont consignés dans les comptes rendus de chantier de l'OPC ou du Maître d'œuvre.
En aggravation des dispositions de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le montant de la pénalité journalière ou de la retenue journalière est fixé à :

- 600 euros par jour calendaire de retard. (pour les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 € HT)
- 1/1000ème du montant hors taxe du marché par jour calendaire de retard. (pour les marchés dont le montant est strictement supérieur à 300 000 € HT)

6.3.3. Effectif insuffisant

Si en cours de chantier, l'effectif s'avérait insuffisant, le Titulaire s'étant engagé à maintenir sur le chantier le personnel nécessaire à la bonne exécution des travaux, il sera appliqué une retenue égale à 300 euros par jour ouvrable et ce jusqu'au jour où le nombre d'ouvriers sera redevenu satisfaisant sur le chantier. Cette pénalité est cumulative de celle qui pourrait être due au titre du dépassement du délai contractuel.

6.3.4. Retard dans la remise ou la diffusion de documents ou d'échantillons

En cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents ou d'échantillons, dont l'établissement est dû par le Titulaire (y compris ses sous-traitants) dans le cadre de ses obligations contractuelles et plus particulièrement les pièces constitutives de son marché ou consécutivement à la demande expresse du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre, de l'OPC, du Coordonnateur SPS ou du Contrôleur technique, ou tout document nécessaire à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux ou aux travaux de la synthèse, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52-1 du CCAG Travaux, une retenue par document ou par échantillon de 400 euros par jour calendaire de retard. Liste non exhaustive des documents concernés : plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, production de devis de travaux modificatifs (sauf impérieuse nécessité, le délai de production de ces devis est fixé à 10 jours), etc.

6.3.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations sera effectif au plus tard 24 heures (vingt-quatre heures) après la réception du chantier.

6.3.6. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Il sera fait application de l'article 40 du CCAG.
En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, des retenues seront opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur. La retenue sera égale à **500,00 Euros H.T**. (cinq cents Euros hors taxes).

Cette retenue sera opérée dans les conditions de l'article 19.3 du CCAG Travaux sur les sommes dues à l'entreprise et le solde dû au titre du décompte définitif ne pourra être libéré qu'après remise des dits documents.

6.3.7. Pénalités appliquées pour inobservation d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs

En cas d'inobservation par l'entreprise ou son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs et après mise en demeure de l'entrepreneur par ordre de service, une pénalité égale à **300 Euros H.T.** (trois cents Euros hors taxes) sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans préjudice du recours éventuel du maître de l'ouvrage auprès des organismes ou administrations de contrôle.

6.3.8 Pénalités pour retard ou absence aux réunions de chantier

Sauf cas de force majeure, tout retard supérieur à 15 minutes, ou absence, à une réunion de chantier entraînera une pénalité de **200 Euros H.T.** (deux cents Euros hors taxes).
L'usage des téléphones portables en cours de réunion est strictement interdit. La présence aux réunions de chantier n'est pas que physique mais également participative et attentive.
Dans le cas contraire, la pénalité susmentionnée sera également appliquée.

6.3.9. Pénalités pour défaut de propreté au cours du chantier

Une attention particulière sera apportée par les entreprises au regard du nettoyage et de l'évacuation des gravois. En cas de non-respect de l'article 36 du CCAG TRAVAUX, une pénalité de **150 Euros H.T.** (cent cinquante Euros hors taxes) sera appliquée à l'entreprise.

6.3.10. Pénalités pour non-respect des clauses sociales

Sans objet.

6.3.11. Pénalités pour non-respect des clauses environnementales

En cas de non-respect des clauses environnementales telles que mentionnées à l'article 8.1.2 du présent CCAP, le titulaire se verra appliquer, sur simple constat, une pénalité fixée à 50 € par manquement constaté.

6.3.12. Levées des réserves du contrôleur technique

Lors des opérations de réception, il peut exister des réserves sur les ouvrages réalisés émises par le contrôleur technique. L'entreprise est responsable de la levée de ces réserves et de tout retard qui peut s'en suivre. Aussi, l'entreprise devra prendre à sa charge les honoraires du contrôleur à compter de la troisième visite de levée des réserves, selon le tarif forfaitaire de vacation de 110 (cent—dix) Euros H.T. par heure. Les visites complémentaires du contrôleur seront décidées par le maître de l'ouvrage, afin d'obtenir un rapport final sans réserve.

L'entreprise devra apporter la preuve que les honoraires de vacations pour visite à sa charge ont été payés au contrôleur. Dans l'hypothèse où le paiement n'a pas été effectué, le maître de l'ouvrage déduira le montant de ce paiement des sommes dues à l'entreprise.

7. Clauses de Financement et de Sûreté

7.1. Retenue de Garantie

En application des articles R2191-36 à R2191-42 du Code de la Commande Publique, une retenue de garantie sera effectuée sur le marché. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles susmentionnés.
La caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée.

Le montant de la retenue de garantie sera égal à 5 % (cinq pour cent) du montant des travaux T.T.C. figurant dans l'acte d'engagement augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

7.2. Avance

Il sera fait application de **l'option B** du CCAG Travaux :
Une avance d'un montant égal à **5 %** du montant initial du marché est accordée à l'entrepreneur sauf indication contraire dans l'acte d'engagement lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie le cas échéant est supérieur à **50 000 € HT** et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à **quatre mois.**

Le mandatement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des travaux et des approvisionnements existants sur le chantier, qui figure à un décompte mensuel, atteint ou dépasse soixante-cinq pour cent (65%) du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés, est au moins égal au seuil fixé par le code des marchés publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 5% du montant des travaux sous traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

8. Réalisation des ouvrages

8.1. Développement durable

8.1.1. Clause d'insertion sociale

Sans objet.

8.1.2. Clause environnementale générale

En application de l'article 20.2. du CCAG TRAVAUX, le titulaire veillera à prendre en compte le volet environnemental du développement durable, par les actions suivantes (liste non exhaustive) :

- -la réduction des prélèvements des ressources,
- la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique,
- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matière recyclées et du recyclage,
- les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables,
- la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation,

- les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre e d'amélioration de la qualité de l'air,
- la réduction des impacts sur la biodiversité,
- la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

Le titulaire s'assure également que ses sous-traitants appliquent les clauses environnementales.

Conditions particulières d'exécution environnementale applicables à l'ensemble des lots :

- Le titulaire organise le tri des déchets produits par ses prestations, en distinguant au minimum les flux de déchets inertes, non dangereux non inertes et dangereux lorsque ces derniers sont produits. Il assure leur évacuation vers des installations ou filières autorisées et privilégie, lorsque cela est techniquement possible et conforme à la réglementation, leur réemploi, réutilisation ou valorisation.
- Avant le démarrage de ses interventions, puis à toute demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, le titulaire communique les modalités de gestion des déchets relevant de son lot : nature des flux prévisibles, modalités de tri et de stockage, lieux ou filières de destination et modalités de traçabilité. Il remet, sur demande et au fur et à mesure de l'avancement du chantier, les justificatifs disponibles d'enlèvement, de dépôt ou de valorisation (bons de pesée, bordereaux de suivi lorsqu'ils sont requis, récépissés ou attestations des exutoires).
- Le titulaire maintient ses zones d'intervention propres et ordonnées, évacue régulièrement les déchets et emballages, et ne procède à aucun brûlage ni abandon ou enfouissement de déchets sur le site. Les déchets ne doivent pas être mélangés lorsque leur séparation est nécessaire à leur gestion réglementaire ou à leur valorisation.
- Le titulaire limite les nuisances générées par ses interventions, notamment les poussières, le bruit, les émissions et les salissures des abords. Il adapte ses méthodes et horaires aux contraintes du site, protège les réseaux, sols et espaces conservés, prévient toute pollution accidentelle et dispose des moyens adaptés pour y remédier immédiatement.
- Le titulaire recherche la limitation des consommations d'eau et d'énergie, l'optimisation des déplacements et livraisons, la réduction des emballages et des pertes de matériaux. Il privilégie, lorsque les prescriptions techniques, la sécurité, la durabilité et les performances attendues le permettent, les produits présentant un impact environnemental réduit et les solutions de réemploi ou intégrant des matières recyclées.
- Le titulaire désigne un interlocuteur chargé du suivi de ces dispositions et sensibilise ses salariés et sous-traitants. Il tient à disposition du maître d'œuvre les éléments permettant de vérifier leur mise en œuvre. Ces obligations s'appliquent à chaque lot, dans la limite des prestations effectivement réalisées par son titulaire.

Tout manquement fera l'objet d'un constat contradictoire ou, en cas d'urgence ou de risque pour l'environnement, d'un constat par le maître d'œuvre. Le titulaire devra prendre sans délai les mesures correctives demandées. La pénalité prévue à l'article 6.3.11 pourra être appliquée par

manquement constaté, sans préjudice de la réparation des dommages et des autres mesures contractuelles ou réglementaires applicables.

8.2. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

8.3. Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunt

Telle que mentionnée dans les CCTP, le cas échéant.

8.4. Caractéristiques, Qualités, Vérifications, Essais et Epreuves des Matériaux et Produits.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG, concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais, épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier. Le maître d'œuvre indique aux entreprises sa demande et fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et PV d'agrément.

Le CCTP précise quels matériaux, produits ou composants feront l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins ou carrières de l'entrepreneur ou de son sous-traitant et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes. Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des modalités différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par un contrôleur habilité, dont la rémunération est à la charge de l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en complément de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés sur justifications des dépenses,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

En complément de l'article 24 du CCAG Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord des assurances responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

Comportement au feu des matériaux. Pour l'application de l'article GN.12 du règlement de sécurité et avant tout emploi, l'entrepreneur adresse au Maître d'œuvre et au Contrôleur technique les procès-verbaux d'essais effectués par les laboratoires agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il se propose d'employer. Ces procès-verbaux attestent que le comportement au feu des dits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui en est prévue.

8.5. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

9. Implantation et Conservation des Ouvrages

9.1. Piquetage général

Avant tout commencement des travaux, le piquetage général des ouvrages à réaliser par l'entrepreneur est effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre.

9.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Il sera fait application des dispositions de l'article 27.3. du CCAG Travaux.

9.3 Conservation des arbres

Sans objet.

9.4. Conservation des ouvrages existants

Avant tout commencement de travaux, il pourra être dressé en présence du Maître d'ouvrage contradictoirement entre le Maître d'œuvre et le(s) titulaire(s), un constat détaillé des lieux, équipements et abords (frais d'établissement de ce constat à la charge de l'entreprise ou en cas de plusieurs entreprises, répartis de façon égale entre chacune d'entre elles via le compte prorata).
Si, au cours de travaux, des dégradations sont occasionnées par l'entreprise aux ouvrages apparents ou cachés, celle-ci aura la charge financière de tous frais financiers directs ou indirects, consécutivement à cette dégradation en vue de la remise en état initial :

- L'entreprise responsable si elle a pu être identifiée,
- L'ensemble des entreprises dans le cas où ces dégradations seraient du fait d'un auteur inconnu, la répartition des frais étant effectuée au prorata de leurs marchés respectifs.

Il est, en outre, précisé que le maître d'ouvrage pourra faire exécuter immédiatement toute remise en état, sans attendre les conclusions éventuelles de l'expert commis par les Compagnies d'Assurance de l'entreprise.

Le montant des frais occasionnés pourra être précompté des sommes dues à l'entrepreneur responsable, en application de ce qui est dit ci-avant.

10. Préparation - Coordination - Exécution des Travaux

10.1. Préparation et programme d'exécution des travaux

Il est procédé, également dès la désignation de l'entreprise, à la préparation du chantier.
Par dérogation à l'article 28 du CCAG Travaux, la période de préparation est portée à **1 mois** inclus dans le délai d'exécution, aux opérations énoncées ci-après :

- Constat d'état des lieux visé ci-dessus au 9.4. ;
- Élaboration par le maître d'œuvre, après consultation de l'entrepreneur, du calendrier détaillé d'exécution visé au 6.1.2.a) ci-dessus ;
- Établissement par l'entrepreneur, sous contrôle et visa du maître d'œuvre, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- Établissement du plan de prévention prévu à l'article 2.4.1 ;
- Établissement par l'entreprise des plans d'exécution, des spécifications techniques détaillées, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux ;
- Visa de ces documents d'exécution par le maître d'œuvre.

10.2. Prévention, sécurité et protection de la santé sur le chantier

10.2.1. Dispositions générales

Pendant la période de préparation visée à l'article 10.1 ci-dessus, l'entrepreneur devra nommer par écrit un représentant et un suppléant, choisi parmi les salariés de l'entreprise présents en permanence sur le chantier. Ce représentant (ou son suppléant) sera l'interlocuteur du maître de l'ouvrage et aura notamment pour tâches :

- d'accompagner sur le chantier le représentant du maître de l'ouvrage à sa demande ;
- de faciliter l'intervention du représentant du maître de l'ouvrage en exigeant notamment de tous les salariés de l'entreprise et de ses sous-traitants, le strict respect des dispositifs adoptés pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs et des tiers ;
- de fournir au représentant du maître de l'ouvrage, à sa demande, les justifications sur les modalités de gestion des phases provisoires (stabilité des ouvrages et des matériels, certificats des constructeurs et agréments des contrôleurs habilités, notices descriptives des éléments de protections individuelle et collective, etc ...) ;
- de répondre à toute demande du coordonnateur et en particulier de participer aux réunions de coordination

10.2.2. Intervention du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en

matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur".

B/ Autorité du coordonnateur

Le coordonnateur doit informer le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par l'entreprise des mesures de prévention qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou santé d'un intervenant ou d'un tiers (tel que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie de chantier.

C/ Moyens donnés au coordonnateur

C.1 Libre accès du coordonnateur

- Le coordonnateur a libre accès au chantier.

C.2 Obligations du titulaire

- Le titulaire communique directement au coordonnateur :

* tous les documents et informations nécessaires à la prévention pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs ;

* la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

* dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,

* les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

* tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;

* la copie des déclarations d'accident du travail

*le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur et les intervenants ;

- le titulaire informe le coordonnateur:

* de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;

* de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

- le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur est soumis au Maître d'ouvrage.

- A la demande du coordonnateur le titulaire vise toutes les observations qui lui sont consignées.

D/ Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions portées au plan de prévention.

10.3. Garde du chantier et des locaux

Des dispositions spécifiques seront insérées au plan de prévention afin d'assurer la sûreté des locaux où intervient l'entreprise.

10.4. Utilisation des voies publiques

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions qu'il jugera utile pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels afin qu'aucune dégradation ne soit causée aux voies publiques.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations étaient dues pour des dégradations causées aux voies publiques par les transports routiers ou de circulations d'engins exceptionnels, la charge en incomberait à l'entrepreneur.

11. Contrôle et Réception des Travaux

11.1. Essais et Contrôle des Ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont assurés par les entreprises à la diligence et en présence du maître d'œuvre ;

Les dispositions du 4 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre, sont applicables à ces essais.

Les entreprises mettront à disposition les matériaux, ouvrages et matériels ainsi que les outils courants de chantier nécessaires.

La maîtrise d'œuvre et le contrôleur technique se réservent le droit de faire exécuter des essais et contrôles en sus de ceux définis par le C.C.T.P. et dans les cas définis aux articles 24.1 et 24.6 du C.C.A.G., les frais correspondants sont à la charge de l'entrepreneur, en dérogation de l'article 24.7 et de l'article 24.8 du C.C.A.G.

Les entrepreneurs et leurs sous-traitants devront accepter les recommandations et injonctions du contrôleur technique dans le cadre de leur marché.

En particulier, ils acceptent de soumettre toutes leurs études, procès-verbaux d'essais, avis techniques, etc... Ils acceptent également de soumettre tous les matériaux et matériels au contrôleur technique pour la conformité aux règlements de sécurité (incendie particulièrement).

Les entrepreneurs et leurs sous-traitants sont tenus de laisser, à tout moment, les représentants du contrôleur technique agréé pénétrer sur le chantier et le visiter. Ils doivent prendre toutes les dispositions pour leur permettre d'exercer leur contrôle utilement.

11.2. Réception

En complément des dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves et contrôles prévus au CCTG et au CCTP, ou de la vérification des performances ou des rendements obtenus, comme cela est défini au CCTP. Lorsque les épreuves et vérifications ne peuvent être exécutés que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages, ou qu'elles ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année, la réception est prononcée sous réserve de leur exécution concluante.

11.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître de l'ouvrage se réserve, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession d'ouvrages ou parties d'ouvrages. Il sera fait application de l'article 42.2 du CCAG Travaux.

11.4. Documents à fournir après exécution

Conformément à l'art. 40 du C.C.A.G, l'entrepreneur remet au Maître d'œuvre, en 2 exemplaires dont un reproductible :

- d'une part, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets, pièces à fournir au plus tard lors de la demande de réception.

- d'autre part, les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Le délai de remise conformément à l'article 40 du CCAG est de 1 mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux.

11.5. Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

11.6. Garanties particulières

Voir C.C.T.P.

11.7. Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, avant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier, au moyen d'une attestation portant la mention de l'étendue de la garantie, de la durée de validité et justifiant du paiement des primes, qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

11.8. Mise au courant du personnel exploitant

L'entreprise aura l'obligation d'instruire et de former, pendant la période de garantie, le personnel technique et de service qui sera mis à sa disposition à cet effet par le Maître d'Ouvrage et de remettre, avant réception, aux services techniques de l'établissement : tous documents, notes techniques, plans, instructions, notices, etc... nécessaires à l'entretien et à la compréhension du fonctionnement des appareils et installations.

12. Obligation du titulaire concernant les données et documents qu'il établit, la confidentialité et la protection des données

12.1. Obligations concernant les données et documents qu'il établit

Toutes les données et tous les documents établis par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché sont des documents à caractère administratif communicables et sont propriété du Maitre d'ouvrage.
Le Titulaire doit donc les lui remettre sur demande.

12.2. Obligations de confidentialité

Le titulaire s'oblige à respecter les obligations de confidentialité définies à l'article 5 du CCAG Travaux.
A ce titre il s'engage à la plus grande discrétion concernant les documents qui lui sont communiqués par le maitre d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable du maitre d'ouvrage.
La méconnaissance de cette obligation pourra entrainer la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire sans mise en demeure préalable.

12.3 Obligations concernant la protection des données personnelles

Le Titulaire doit se conformer aux exigences découlant du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016 concernant la protection des données personnelles.
Pour l'application de ce règlement le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données à caractère personnel et le sous-traite au Titulaire.
A ce titre le Titulaire doit prendre toute précaution utile afin de limiter l'utilisation des données personnelles ou sensibles auxquelles il peut avoir accès et à garantir une sécurité appropriée à ces données.
A ce titre, le Titulaire s'engage à respecter et à prendre toute disposition utile pour faire respecter par son personnel et plus généralement par toute personne intervenant pour son compte, les obligations suivantes :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information qui lui sont confiés, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exécution du marché,

- limiter l'utilisation des documents et informations traités aux besoins strictement nécessaires à l'exécution du marché,
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes,
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution,
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités en cours d'exécution du marché et alerter le Maître d'ouvrage de toute violation de données à caractères personnel dans un délai maximum de 24 h après en avoir pris connaissance, par tout moyen approprié. Cette notification est accompagnée de toute la documentation utile pour permettre au maître d'ouvrage, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
- établir et fournir sans délai à la demande du Maître d'ouvrage les éléments de preuve de conformité au règlement européen,
- procéder en fin de marché (au terme de la garantie de parfait achèvement), à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations après en avoir averti le Maître d'ouvrage.

En outre un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Maître d'ouvrage devra être établi par le Titulaire et chacun des intervenants pour son compte employant chacun plus de 250 salariés. Ce registre doit être communiqué sans délai sur demande du Maître d'ouvrage.
Nonobstant les poursuites pénales sur le fondement des articles 226-17 et 226-22 du code pénal, la méconnaissance de ces obligations pourra entrainer la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire, sans mise en demeure préalable.

13. Litiges

A défaut d'accord amiable trouvé entre les parties, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de Pau, à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
50 cours Lyautey
BP 543
64 010 PAU Cedex

Tel : 05 59 84 94 40
Fax : 05 59 02 49 93
greffe.ta-pau@juradm.fr

Il peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr

14. Dérogations aux Documents Généraux

Articles du CCAP qui dérogent au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
Article 3	Article 4.1 Pièces contractuelles

Article 4.3.1	Article 9.4.4 Variation des prix
Article 4.5.1	Article 12.1.1 demande de paiement mensuelle
Articles 6.3, 6.1.1, 6.3.2	Articles 19.2.1 à 19.2.3 Pénalités de retard et retenue
Article 6.3.4	Article 52.1 Mesures coercitives
Article 10.1	Article 28 Période de préparation
Article 10.4	Article 34.1 Utilisation des voies publiques
Article 11.1.2	Articles 24.7 et 24.8 Essais et épreuves
Article 11.7	Article 8.1.3 Assurances

ANNEXE 1 – Pièces à fournir lors de la présentation d'un sous-traitant

I - PIECES A FOURNIR LORS DE LA PRESENTATION D'UN SOUS-TRAITANT ETABLI EN FRANCE

Liste des pièces à fournir :

- Formulaire DC2 Déclaration du candidat accompagné des capacités techniques et financières :
  - moyens humains et matériels
  - références de moins de 5 ans
  - chiffre d'affaires des 3 dernières années
- Formulaire DC4 Déclaration de sous-traitance
- L'ensemble des attestations fiscales et sociales en application des articles L2141-1 0 L 2141-6 du Code de la Commande Publique
- RIB du sous-traitant
- Attestations d'assurance de responsabilité civile et décennale en cours de validité

Les formulaires sont téléchargeables sur le site du ministère de l'économie, à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics

Rappel :

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve que le représentant du pouvoir adjudicateur l'ait accepté, et ait agréé ses conditions de paiement.

Si le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant a obligatoirement droit au paiement direct.

II - PIECES A FOURNIR LORS DE LA PRESENTATION D'UN SOUS-TRAITANT ETABLI OU DOMICILIE A L'ETRANGER

- **Formulaire DC4 déclaration de sous-traitance** (téléchargeable sur le site du ministère de l'économie, à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires)
- **Attestations de responsabilité civile et décennale en cours de validité**
- Un document qui mentionne *(article D 8222-7-1°-a du code du travail)* :
  - en cas d'assujettissement à la TVA, son **numéro individuel d'identification à la TVA en France**, attribué par la direction des finances publiques en application de l'article 286 ter du code général des impôts.

  OU

  - pour le candidat individuel ou le membre du groupement qui n'est pas tenu d'avoir un numéro individuel d'identification à la TVA en France : **un document**

mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.

- Un document attestant de la **régularité de sa situation sociale** au regard du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale *(article D 8222-7-1°-b du code du travail)*.
- Un document attestant qu'il a satisfait à ses **obligations de déclarations sociales et de paiement de ses cotisations sociales** *(article D 8222-7-1°-b du code du travail)*, parmi les documents suivants :
  - lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes.

  OU
  - un document équivalent.

  OU
  - à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice s'assurera de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

- Un **certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites**.
  Lorsqu'un certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat individuel ou le membre du groupement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

- **Dans le cas où** son immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, l'un des documents suivants *(article D 8222-7-2° du code du travail)* :

- Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.

- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel.

- Pour les entreprises en cours de création, un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de six mois.

- **Présentation des références et moyens du sous-traitant**

- **Chiffre d'affaires des trois dernières années**

RAPPEL :

Tous les documents devront être des originaux. Les signatures du titulaire est du sous-traitant devront être originale (pas de copie scannée).

En application de l'article D8222-8 du code du travail, les documents et attestations énumérées ci-dessus seront rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve que le représentant du pouvoir adjudicateur l'ait accepté, et ait agréé ses conditions de paiement.

Si le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant a obligatoirement droit au paiement direct. Pour ce faire, il devra faire parvenir son RIB.